C/2025/1477

28.2.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11867 DAIKIN / COPELAND / C-D COMPRESSION TECHNOLOGIES JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/1477)

1. Le 19 février 2025, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Daikin Industries, Ltd. («Daikin», Japon),

— Copeland LP («Copeland», États-Unis), contrôlée par des fonds conseillés et gérés par des filiales de Blackstone Inc. (États-Unis).

Daikin et Copeland acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'une entreprise commune nouvellement créée (l'«entreprise commune»).

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Daikin est un fabricant mondial de systèmes de chauffage, de ventilation, de climatisation et de réfrigération coté à la Bourse de Tokyo,

— Copeland est un fabricant mondial de composants utilisés pour des solutions de chauffage, de refroidissement et de chaîne du froid et des solutions industrielles.

3. Le but de cette entreprise commune est d'introduire la technologie du compresseur rotatif à onduleur oscillant de Daikin sur les segments de marché résidentiels de la climatisation, du chauffage et de l'eau chaude sanitaire aux États-Unis.

4. Après examen préliminaire, et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

Affaire M.11867 DAIKIN / COPELAND / C-D COMPRESSION TECHNOLOGIES JV

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE